



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1° 1378/PE

Monsieur le Président de la 4ème Section
des Wateringues du Nord

10, rue de Verdun

59122 HONDSCHOOTE

Lille, le 02 JUIL. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 17 décembre 2013, vous avez déposé un dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation portant sur le plan de gestion du canal des Chats, du canal des Moères, du Clitgat Vaert et du Ringslot Sud, dossier enregistré sous le n° 59-2013-00256.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 16/06/2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la 4ème Section des Wateringues du Nord

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion du canal des Chats, du canal des Moères, du Clitgat Vaert et du Ringslot Sud, en date du 16/06/2015. (DIG+AUT 59-2013-00256)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort- CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général le plan de gestion du canal des Chats, du canal des Moères,
du Clitgat Vaert et du Ringslot Sud**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 17 décembre 2013, présenté par la 4ème Section des Wateringues du Nord afin de réaliser le plan de gestion du canal des Chats, du canal des Moères, du Clitgat Vaert et du Ringslot Sud ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 26 mai 2014 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 janvier au 06 février 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 3 mars 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 avril 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La 4^{ème} Section des Wateringues du Nord, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 10 rue de Verdun – 59122 HONDSCHOOOTE, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser le plan de gestion du canal des Chats, du canal des Moères, du Clitgat Vaert et du Ringslot Sud sur les communes de Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Ghyvelde, Hondshoote, Les Moères, Tétéghem, Uxem et Warhem.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et sont subventionnés à 80%. Les 20% restants sont à la charge du pétitionnaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'actions de restauration du patrimoine hydrographique de la 4^{ème} Section des Wateringues du Nord.

Les canaux faisant objet de ce plan sont :

- le Canal des Moères sur un linéaire de 11 800 ml
- le Canal des Chats sur un linéaire de 5 800 ml
- le Clitgat Vaert sur un linéaire de 3 000 ml
- le Ringslot Sud sur un linéaire de 2 500 ml

Les travaux de restauration et d'aménagements autorisés sont :

- la plantation d'arbustes en mi-berge
- le traitement de la végétation des berges par des coupes d'arbres, de l'élagage, de l'enlèvement sélectif des embâcles
- le fauchage des hélophytes
- la stabilisation des berges érodées par des techniques en génie végétal (création de risbermes basses à hélophytes avec butée en pieux)
- la diversification des écoulements et la valorisation du lit par des techniques en génie végétal (création de risbermes basses à hélophytes en remblai simple)
- le traitement des stations de Renouée du Japon
- la réhabilitation d'une zone de frayère existante à la jonction du Clitgat Vaert et du Canal des Glaives

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 1 localise les différents tronçons concernés par le plan de gestion.

L'annexe 2 précise les différents aménagements par tronçon et les années d'intervention par opération.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.1 - *Plantations*

Les plantations seront réalisées à partir d'essences locales, comme indiqué dans le dossier.

Les arbustes feront 70 à 90 cm de hauteur.

Les plantations seront accompagnées d'un tuteur et seront protégées par la mise en place de protection de type manchon spiralé en plastique perforé empêchant la faune d'endommager les troncs.

La densité de plantations est de 3 arbustes pour 10 m linéaire de berge.

3.1.2 - *Traitement de la ripisylve et gestion des embâcles*

Cette opération consiste à :

- enlever sélectivement les embâcles formés dans le lit du cours d'eau par la végétation
- couper les arbres ou arbustes sur les berges et élaguer les branches qui constituent une menace de chute dans le lit ou une gêne pour l'écoulement des eaux
- tailler ou recéper la ripisylve vieillissante et/ou dépérissante si elle risque de tomber dans le cours d'eau
- éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature

Le traitement de la végétation est de 3 niveaux :

- Niveau 1 : élaguer les branches gênant les écoulements
- Niveau 2 : réaliser des coupes sélectives, de l'élagage et une gestion sélective des embâcles
- Niveau 3 : réaliser de nombreuses coupes sélectives, rajeunir la ripisylve et retirer de nombreux embâcles présents dans le cours d'eau

Après un abattage, un nettoyage de terrain sera réalisé et les produits non vendus seront évacués, broyés (puis dirigés vers une filière de compostage), ou incinérés en centre agréé.

Les déchets seront retirés et évacués en décharge agréée.

3.1.3 - *Fauche des herbacées et héliophytes*

La fauche sera réalisée à l'aide de débroussailleuses.

Les travaux de fauche comprennent la mise en place de protections, la réalisation de la fauche à l'aide de débroussailleuses, l'extraction et l'évacuation des produits de fauche (regroupés, brûlés en centre agréé ou évacués).

L'emprise du traitement est de 2 m de large à partir du haut de berge.

La hauteur à conserver est de 15 cm pour les herbacées et de 50 cm pour les cordons de roseaux.

Une attention sera apportée au sommet de berge pour privilégier la repousse des essences arbustives et des herbacées.

Les travaux seront réalisés entre début septembre et fin février pour permettre aux insectes et oiseaux d'accomplir l'ensemble de leur cycle biologique.

3.1.4 - *Création de risbermes basses à héliophytes avec butée en pieux*

Les risbermes basses à héliophytes avec butée en pieux seront réalisées de la façon suivante :

- Réalisation du terrassement par enlèvement d'éventuels encombrants et de vieilles souches
- Création d'une fosse d'ancrage en pied de berge
- Battage mécanique des pieux inertes. L'espacement maximum entre les pieux sera de 0,8 m sauf en partie amont de l'ouvrage où il sera de 0,6 m pour plus de résistance en période de hautes eaux

- Mise en œuvre du grillage anti-rongeur, du géotextile non tissé sur une profondeur d'environ 20 cm et de la géogrille renforcée
- Remblaiement de la risberme
- Mise en œuvre des ensemencements et des plantations

Les pieux devront être en toute période immergés ou a minima affleurants afin de garantir la connexion latérale des cours d'eau.

3.1.5 - Création de risbermes basses à héliophytes en remblai simple

Les risbermes basses à héliophytes en remblai simple sont réalisées de la façon suivante :

- Réalisation du remblayage à l'aide de matériaux alluvionnaires de dimension 5 à 30 mm
- Mise en œuvre des plantations : héliophytes (5 unités/ml) et espèces amphibies

3.1.6 - Traitement des stations de Renouée du Japon

Le traitement des stations de Renouée du Japon sera réalisé chaque année avant toute autre opération du plan de gestion.

Le traitement sera effectué conformément au dossier loi sur l'eau et à la fiche « les renouées asiatiques » élaborée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul et comprendra notamment :

- Couchage des plants de Renouée du Japon et séchage sur place
- Couverture du sol par un géotextile afin d'empêcher la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer
- Réalisation de plantations d'espèces ligneuses locales à croissance rapide avec des arbres et arbustes de l'ordre de 1,5 à 2 m de hauteur, à raison de 1 sujet par 4 m², ou bouturage denses de saules arbustifs, à raison de 5 boutures par m², pour concurrencer la Renouée du Japon et créer de l'ombrage
- Entretien régulier du site : 2 couchages de plants par an pendant 3 ans minimum

3.1.7 - Réhabilitation d'une zone de frayère

L'opération consiste à restaurer une zone de frayère atterrie située au niveau du tronçon CV1 du Clitgat Vaert à la jonction du canal des Glaives. Le pétitionnaire est propriétaire de la zone de travaux.

L'action consiste à terrasser du début de la jonction du Clitgat Vaert en direction du canal des Glaives sur une longueur de 55 m.

Les terrassements seront réalisés avec des sinuosités, des dépressions, des zones de hauts fonds et une zone profonde (80 cm minimum de profondeur) de manière à diversifier au maximum la zone de frayère.

Ces terrassements seront réalisés en déblais/remblais sans apport ni sortie de matériaux. Le volume est estimé à 495 m³.

Ces travaux sont prévus l'année 4 du plan de gestion.

Un plan de récolement sera fourni au service en charge de la police de l'eau après travaux.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.2.1. - Calendrier des travaux

Les travaux en lit mineur de cours d'eau seront réalisés entre début juin et fin janvier.

De plus, lors des périodes de grandes marées (coefficient de marée supérieur à 100), aucune action dans le lit mineur n'est possible.

Chaque année, le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2.2 - Gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - Stations de Renouée du Japon

Afin d'éviter la dispersion de la Renouée du Japon lors des travaux, il convient de :

- localiser et baliser les massifs de Renouée du Japon
- effectuer une visite de chantier avec l'entrepreneur et définir les modalités d'intervention
- distribuer, afficher dans les installations de chantier et mettre à disposition des personnels des fiches de sensibilisation (par exemple, celle du Conservatoire Botanique National de Bailleul)
- ne pas réaliser simultanément les travaux de fauche des herbacées/hélophytes et ceux de couchage des invasives, pour éviter toute dispersion)
- nettoyer les engins de chantier (qui doivent notamment être exempts de tout ou partie d'espèces invasives sur les roues des engins), des matériaux et des bottes de chantier
- ne pas faucher les plants mais bien de les coucher et de les laisser sécher sur place
- ne pas traiter chimiquement les plants

3.2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.6 - Remise en état

Les chemins de halage seront au besoin remis en état après travaux.

Article 4 - Suivi des actions, entretien et surveillance

4.1.1 - Pêches électriques

Dans le cadre du suivi du plan de gestion, un programme d'acquisition de données sur le peuplement piscicole des canaux sera mis en place.

Il consiste en la réalisation de pêches électriques sur 3 emplacements :

- la station zone test (tronçon M2 du canal des Moères en secteur aval)
- la station ST1 (station amont, tronçon CV1 du Clitgat Vaert, en secteur aval)
- la station ST2 (station aval, tronçon M9 du canal des Moères, en secteur aval)

Ces pêches électriques seront réalisées dès le démarrage de l'opération, puis en année 3 et en année 5.

Après chaque pêche électrique, un bilan sera communiqué au service en charge de la police de l'eau, à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et au Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

4.1.2 - Communication auprès des riverains et propriétaires

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira :

- les riverains et propriétaires concernés
- les propriétaires des chemins de halage

4.1.3 - Envoi de documents

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.

En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire enverra le bilan des actions réalisées comprenant notamment les plans de récolement et la liste des plantes mises en œuvre.

Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Ghyvelde, Hondschoote, Les Moères, Tétéghem, Uxem et Warhem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la 4ème Section des Wateringues du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Ghyvelde, Hondschoote, Les Moères, Tétéghem, Uxem et Warhem,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **16 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : cartes des tronçons

Annexe 2 : tronçons et linéaires concernés par les différentes opérations